

Motion M1094.10 Bruno Boschung (éligibilité au Conseil général du personnel communal à temps partiel)¹

Prise en considération

Boschung Bruno (PDC/CVP, SE). Ich danke vorerst dem Staatsrat für die rasche Prüfung dieser Motion und auch für die grundsätzlich positive Stellungnahme.

Zur Geschichte: Die Problematik wurde im Rahmen der Diskussionen, die sich durch die Einführung des Generalrates in der nächsten Legislaturperiode in meiner Gemeinde Wünnewil-Flamatt ergeben haben, festgestellt. Die Bevölkerung hat zugestimmt, freiwillig den Generalrat für die nächste Legislatur wieder einzuführen.

Heute sind in den Gemeinderat Gemeindeangestellte – mit Ausnahme des Gemeindeschreibers und des Kassiers – wählbar, wenn ihr Beschäftigungsgrad 50% nicht überschreitet. Wir kennen auch alle diese Ausnahmeregelungen auf kantonaler Ebene bezüglich der Wählbarkeit von Angestellten des Kantons in das Kantonsparlament. Es sind verschiedene Ausnahmen, die definiert sind.

Auf der anderen Seite sieht das Gemeindegesetz heute vor, dass Gemeindeangestellte generell nicht in den Generalrat wählbar sind. Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Gemeinde, welche heute an der Gemeindeversammlung sich uneingeschränkt beteiligen und äussern können, werden für eine Kandidatur für den Generalrat also nicht zugelassen. Das wird von vielen Leuten in der Gemeinde nicht verstanden. Wir haben in unserer Gemeinde etwas 12 bis 15 Personen, die in kleinen Teilpensen für die Gemeinde arbeiten; sei es zum Beispiel im Bereich Bibliothek, sei es im Bereich des Reinigungsdienstes, des Gebäudeunterhalts, usw. Und auf der anderen Seite ist auch für Parteien und Gruppierungen die Gewinnung von möglichen Kandidatinnen und Kandidaten für den Generalrat schwierig. Man ist unnötig eingeschränkt, weil gerade diese Leute sich eigentlich recht stark für die Gemeindepolitik interessieren und durchaus auch für ein Generalratsmandat zur Verfügung stehen würden.

Der Staatsrat gibt in seiner Antwort auch bekannt, dass man vielleicht diese Frage der Unvereinbarkeit von einem Angestelltenverhältnis in der Öffentlichkeit, in der Verwaltung mit einem politischen Mandat generell wieder einmal prüfen müsste. Ich bin nicht dagegen, dass man vielleicht diese Frage wieder einmal generell stellen würde, im ganz globalen Sinne.

Wo ich aber mit der Beurteilung des Staatsrates eigentlich nicht einverstanden bin, ist, dass man diese Frage relativ rasch wieder prüfen könnte, weil man feststellt, dass es heute vielleicht mit den Gemeindefusionen in grösseren Gemeinden wieder etwas leichter geworden ist, Leute für politische Ämter zu gewinnen. Ich weiss nicht, wie es vielen anderen geht, die sich auch in der Parteipolitik vor Ort in den Gemeinden noch engagieren. Mit der Suche nach Kandidaten mache ich die Feststellung, dass es gar nicht so geht. Wir haben heute nach wie vor eigentlich auch in grossen Gemein-

den grosse Schwierigkeiten, Leute für die politischen Ämter zu gewinnen. Es ist nicht einfach ein Problem der Grössenordnung der Gemeinde. Klar braucht man dann weniger, wenn man das geographisch anschaut. Aber der Wille und die Bereitschaft und die Motivation von vielen Leuten sind halt einfach heute aus zeitlichen und beruflichen Gründen eingeschränkt. Darum bin ich froh, wenn wir jetzt hier in dieser Phase sagen können, dass wir uns nicht unnötig bei der Suche nach Kandidaten für den Generalrat in den Gemeinden einschränken. Ich danke Ihnen für die positive Stellungnahme zu meiner Motion.

Raemy Hugo (PS/SP, LA). Ich habe zur Forderung von Kollege Boschung eine Frage, respektive ein Verständnisproblem: Wenn man vom in der Antwort des Staatsrates erwähnten Prinzip ausgeht, dass man nicht gleichzeitig Arbeitgeber und Arbeitnehmer sein kann, gibt es meiner Ansicht nach entweder eine Unvereinbarkeit oder dann eben nicht. Ich verstehe aber nicht, inwiefern diese Unvereinbarkeit von diesem Arbeitspensum in der Gemeinde abhängig sein soll. Nimmt diese mit abnehmenden Beschäftigungsgrad ebenfalls ab und erlischt dann bei 50% und weshalb nicht bei 40 oder bei 60%? Das sieht doch etwas nach Willkür aus.

Vielleicht kann mir der Motionär oder auch der Staatsrat eine klärende Antwort geben.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Wir hatten in der Freisinnig-demokratischen Fraktion eine intensive Diskussion und die Meinungen gingen weit auseinander.

Einerseits wurde gesagt, es sei eine Unvereinbarkeit, die beizubehalten sei, denn der Generalrat sei ein Aufsichtsorgan über den Gemeinderat und die Verwaltung. Das heisst, dass man sich nicht selber beaufsichtigen kann und deshalb nicht in den Generalrat gewählt werden kann. Andererseits war die Meinung, dass es unverhältnismässig sei, wenn man zum Beispiel – wie gesagt wurde – in der Bibliothek angestellt ist oder den Mittagstisch betreut und eigentlich interessiert ist, in der Gemeindepolitik mitzumachen, einem das dann aber verwehrt würde. In diesem Sinne ist es eben nicht nur ja oder nein, sondern es hängt davon ab, wie die Gemeinde organisiert ist und welche Funktion man als Angestellte oder als Angestellter hat. Das wäre vielleicht eine Teilantwort auf Kollege Hugo Raemy's Frage.

Hingegen hat die Fraktion eine ganz klare Meinung, was den Gemeinderat betrifft. Es ist nicht möglich, angestellt zu sein und Gemeinderat zu sein. Stellen Sie sich vor, als Teilzeitangestellte sind Sie Gemeinderätin, zuständig für ein Dikasterium und sind in diesem Sinn Chef oder Chefin des Gemeindeschreibers. Das ist eine Vermengung der Kompetenzen, die nicht mehr angehen kann. Und ich kann nicht nachvollziehen, im Gegensatz zum Motionär, dass der Staatsrat sagt, dass man das später lösen müsse, das kann man im gleichen Aufwisch lösen.

Die Freisinnig-demokratische Fraktion wird mit einigen Gegenstimmen und Enthaltungen der Motion zustimmen und ich gehe davon aus, dass eigentlich mit

¹ Déposé et développée le 18 mai 2010, BGC juin 2010 p. 875, réponse du Conseil d'Etat le 21 juin 2010, BGC septembre 2010 p. 1311.

diesen Erklärungen das Gesetz so geändert wird, dass man die Möglichkeit gibt, dass man zum Generalrat gewählt werden kann, wenn man ein Teilzeitpensum hat.

Die Details sollen die Gemeinden und die Generalräte nach ihren Bedürfnissen selber wählen können. Das ist im Organisationsreglement zu definieren und das Organisationsreglement geht vor den Generalrat. Also da kann man wirklich dann dieses nach Bedarf definiert haben.

Und gleichzeitig gehe ich davon aus, dass der Staatsrat die Unverträglichkeit für den Gemeinderat auch unterbreiten wird.

Noch ein Letztes: Gemeindeversammlung und Generalrat sind in Gottes Namen nicht dasselbe. Letzterer ist gewählt worden, ist eine parlamentarische Institution. In der Gemeindeversammlung können Gemeinderäte und Gemeinderätinnen auch abstimmen. Man kann das nicht vergleichen.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Il est vrai qu'il existe actuellement dans la loi sur les communes une incohérence à l'article 28, qui interdit au personnel communal de siéger au Conseil général, alors que l'article 55 permet à un employé communal occupé à moins de 50% de siéger au Conseil communal. Toutefois, la proposition de notre collègue Bruno Boschung d'assouplir la règle pour le Conseil général ne me convient pas. La réponse favorable du Conseil d'Etat paraît incohérente, alors qu'il envisage à terme et à juste titre de rétablir l'incompatibilité totale telle que prévue initialement. Partant de ce constat, il semblerait plus adéquat de modifier l'article 55 en décrétant qu'un employé communal ne peut pas siéger au Conseil communal indépendamment de son taux d'activité au sein de la commune. Si le but de la motion de notre collègue est de faciliter la recherche de candidats, un moyen plus simple serait de réduire le nombre de conseillers généraux, proposition que j'ai déposée au Conseil général de la ville de Fribourg, mais qui a malheureusement été refusée. Pourtant, le Conseil général de la ville est pléthorique avec huitante membres. Cependant, on peut se demander si la moitié des membres n'est pas là que pour voter comme le leur recommande leur chef de groupe.

Ceci dit, il ne faut tout de même pas passer par-dessus l'épaule la vraie question qui est celle de l'incompatibilité. Le conseiller général vote le budget de sa commune, c'est-à-dire aussi l'indexation des salaires des employés communaux, les dépenses qui ont parfois un impact direct sur son activité d'employé communal, les crédits, etc., toutes choses qui inévitablement peuvent amener un conseiller général qui serait également collaborateur de la commune, à se retrouver en porte-à-faux entre sa fonction d'élu, où il doit prendre en compte l'intérêt général, et son statut d'employé communal, où ses intérêts privés peuvent se trouver mêlés. Selon la tournure des débats, il subsistera toujours un doute. Défend-t-il les intérêts de sa commune ou ses propres intérêts? On ne peut tout de même pas écarter le risque qu'un certain clientélisme se développe, où un conseiller communal inciterait ses collaborateurs à se porter candidat au Conseil général afin de s'assurer le moment venu des votes favorables pour ses projets.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, chers collègues, à refuser cette motion.

Crausaz Jacques (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt de cette motion, qui demande un assouplissement des règles d'incompatibilité frappant les employés communaux pour l'élection au Conseil général.

A la lecture de la réponse du Conseil d'Etat, force est de constater que les problèmes, voire les contradictions dans l'application d'une loi n'apparaissent pas toujours lors du travail d'examen de la commission parlementaire ou lors des débats en plénum. Ils sont le plus souvent mis en lumière lors de l'application de la loi sur le terrain, circonstances qui ont sans doute inspiré le motionnaire. Sans revenir sur l'explication historique de cette situation, par ailleurs bien résumée dans la réponse du Conseil d'Etat, on peut tout de même s'étonner vingt ans plus tard – la dernière révision de ces articles date de 1989. Quelle singularité: incompatibilité totale entre le statut d'employé communal et l'élection au Conseil général, incompatibilité partielle pour ces mêmes employés, à partir d'un taux d'activité de 50% pour le Conseil communal. Presque un non-sens. Le motionnaire a donc raison. Ces règles d'incompatibilité doivent être revues.

La réponse du Conseil d'Etat est toutefois un peu surprenante. Il se déclare en faveur d'une incompatibilité totale, à la fois pour le Conseil communal et pour le Conseil général, au motif du développement des fusions de communes, mais corrige aussitôt en disant qu'une telle mesure serait prématurée. Dans une prochaine révision de la loi sur les communes, comme le souhaite le Conseil d'Etat, il serait juste d'instaurer une incompatibilité totale entre le statut d'employé communal et un mandat de conseiller communal. Dans ce cas, nous sommes clairement dans un conflit employeur-employé. Nous devons par contre limiter au strict nécessaire les règles d'incompatibilité pour l'accès au Conseil général. C'est un organe législatif, au même titre que l'assemblée communale, où tous les citoyens ont le droit de vote, même le Conseil communal. Il serait sans doute possible d'instaurer pour le Conseil général des règles analogues à celles fixées pour le Grand Conseil, qui ouvrent largement les portes aux employés de la fonction publique, j'en suis une preuve, et qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur la validation de l'élection de ceux-ci.

Sans que nous puissions dire qu'elle règle complètement et définitivement ce délicat problème, la motion propose de faire un pas dans la direction d'un assouplissement des règles pour le Conseil général en les alignant avec les règles applicables pour le Conseil communal afin d'ouvrir l'accès au Conseil général pour les employés communaux qui exercent une activité à un taux inférieur à 50%. J'aimerais souligner, comme le fait le Conseil d'Etat dans sa réponse, qu'en définitive il appartiendra toujours à l'électeur et à l'électrice de faire son choix parmi les candidats proposés. Au nom d'une très grande majorité du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à soutenir cette motion qui fait un pas dans le sens du nécessaire assouplissement de ces règles d'incompatibilité, en élargissant du même coup le cercle des candidats potentiels à ce législatif.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Notre groupe a eu les réflexions suivantes. Pour siéger, il faut être élu. Si les électeurs estiment qu'une personne qui travaille dans la commune peut les représenter, nous ne voyons pas de problème quant à son élection. De plus, pour défendre les intérêts des citoyens, il peut également être intéressant que des personnes qui s'impliquent et qui connaissent certains éléments, voire certains petits secrets, puissent siéger au sein du législatif. Pour toutes ces raisons, notre groupe soutient majoritairement cette motion avec quelques abstentions.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Comme l'a dit ma collègue Christiane Feldmann, cette motion a suscité un vif débat au sein de notre groupe. Je représente la minorité qui s'oppose à cette motion, car à notre avis, elle est contraire à la séparation des pouvoirs. Le Conseil général est formé d'élus qui fonctionnent comme un contre-pouvoir au Conseil communal. Il revient au Conseil général de surveiller l'administration communale. Comparer, comme le fait le Conseil d'Etat, le droit d'un employé qui travaille à moins de 50% à être élu au Conseil communal à celui d'être élu au Conseil général, n'est pour moi pas pertinent. L'administration travaille pour l'exécutif. Il n'y a donc pas de violation du principe de séparation dans un tel cas. En outre, la comparaison avec la situation des employés de l'Etat qui peuvent siéger au Grand Conseil ne me paraît pas plus justifiée, puisque l'Etat emploie plus de 9400 personnes. Chaque employé ne connaît donc qu'une petite parcelle de l'ensemble des affaires. Le lien entre le Conseil d'Etat et l'ensemble des fonctionnaires, des employés, y est bien plus ténu que chez les quelques employés qui travaillent dans une commune. Si un employé de la commune siège au Conseil général, comment pouvons-nous être assurés de son indépendance, étant donné le lien de subordination qui le lie au Conseil communal?

On m'a rétorqué qu'un employé peut participer à l'assemblée communale. Pourquoi pas au Conseil général? L'assemblée réunit toute la population. Elle n'est pas constituée comme un parlement. Il n'y a par exemple pas de groupes politiques. L'employé ne s'y trouve que comme un simple citoyen. Il ne peut pas exercer plus de pouvoir qu'un autre de ses concitoyens. Son lien particulier avec l'exécutif se dissout dans le nombre des participants à l'assemblée. Ce n'est plus le cas au Conseil général ou pour les petites communes dont le Conseil général ne compte que trente membres. Le vote de l'employé dans un Conseil général a une bien plus grande influence sur le résultat que dans une assemblée. Son indépendance face au Conseil communal sera bien difficile à être préservée. Pour la population, ce mélange de rôles n'est jamais très populaire.

Pour répondre à ma collègue Aeby, une personne qui serait élue au Conseil général et qui ensuite prendrait un travail au Conseil dans l'administration pourrait rester. Ce ne serait pas le choix de la population. Pour le bon fonctionnement de nos institutions, je vous demande de rejeter cette motion.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Ich möchte im Namen der Sozialdemokratischen Fraktion eigent-

lich die Unterstützung der Motion von Bruno Borschung mitteilen.

Gemeindeangestellte, die zu 50% oder weniger bei der Gemeinde angestellt sind, sind Leute, die die Bewohner kennen, die die Politik kennen, die eigentlich von Amtes wegen auch an der Politik interessiert sind. Es sind Leute, die eigentlich einen anderen Beruf ausüben und daneben bei der Gemeinde angestellt sind; die zum Teil in einem völlig anderen Bereich beruflich tätig sind. Eine Interessenkollision wäre sicher da, wenn sie zu 100% angestellt wären. Ich bin auch mit Antoinette de Weck der Meinung, dass sogar bei 10% schon eine Interessenkollision da sein kann. Aber in einer Stadt wie Freiburg ist das trotzdem etwas anderes als in einem Dorf, als in einer Kleinstadt wie das Murten zum Beispiel ist. In Murten, wo wir keine Fusionen kennen, wo wir wie andere Gemeinden jetzt vor den Generalratswahlen stehen und grosse Schwierigkeiten haben, Leute auf die Liste zu bringen. Wir kennen viele Leute, aber gerade diejenige oder denjenigen, die oder den wir kennen, wohnt ausserhalb der Grenze. Der wohnt dann vielleicht einen Kilometer weiter, der wohnt eigentlich in unserem Gebiet, aber er gehört nicht zur Gemeinde. Wir können ihn nicht auf die Liste nehmen.

Ich denke, schlussendlich sind es auch die Wählerinnen und Wähler, die sich überlegen sollen, ob sie diese Person wollen oder nicht. Und wenn ein Gewählter während der Legislatur ein Nebenamt bei der Gemeinde annimmt, dann kann man ihn ja dann bei der nächsten Wahl nicht mehr wiederwählen.

Also grundsätzlich muss ich sagen: Die Motion ist sehr gut. Ich warte aber auch vielleicht die Antwort auf die Frage von Hugo Raemy ab, um definitiv einverstanden zu sein.

Borschung Bruno (*PDC/CVP, SE*). Ja, vielleicht einige Antworten auf Fragen, die aufgeworfen worden sind.

Ich beginne mit Hugo Raemy: Wieso gerade diese 50%? Ich muss sagen, dass das jetzt ein recht pragmatischer Ansatz ist. Diese 50% sind eigentlich etwas in Anlehnung an die bestehende Lösung bezüglich der Gemeinderäte. Wir wissen auch, es wurde jetzt mehrmals gesagt, 50% und weniger, dass sind in der Regel Leute, die vielfach noch anderen Engagements, anderen Berufen nachgehen. Sie engagieren sich nicht explizit, nicht wirklich voll und zu 100% nur gerade in der Gemeinde, sondern haben also irgendwo noch einen anderen Blickwinkel. Aber mehr Erklärungen kann ich dazu nicht geben, es ist eher ein pragmatischer Ansatz für eine Lösungsfindung.

Vielleicht jetzt noch zu Frau Feldmann, die gesagt hat: «Ja gut, vielleicht dann irgendeine Lösung mit einer Kann-Bestimmung, damit gewisse Gemeinden das dann selber entscheiden können oder der Generalrat das im Organisationsreglement selber entscheiden kann.» Also bitte schön, das ist eine Variante, die sicher dann geprüft werden kann, ob man das vielleicht dann irgendwo offen lässt.

Aber mir scheint auch, es wurde jetzt ein paarmal gesagt: «Lassen wir doch diese Wahl schlussendlich offen, lassen wir die breite Wahl offen.» Schlussendlich ist es dann ja der Mitbürger, der dann entscheidet, ob er jemandem eben die Stimme geben will und wenn

das für jemanden ein Problem ist, wenn er sagt, die arbeitet ja noch 20% oder 30% in der Gemeindebibliothek, die wird für mich dadurch nicht wählbar, dann bitte schön soll sie das selber entscheiden.

Mon collègue Peiry a dit que des problèmes se poseraient de temps en temps, car il y a des budgets, des salaires et autres qui vont être décidés dans un Conseil général dans le cadre des discussions et des sessions. Ceci se passe déjà ainsi dans le cadre des assemblées communales, où tout le monde, chaque employé, même avec un pourcentage de 100%, peut se prononcer et voter. C'est un argument qui est un petit peu faible. On peut baisser le seuil à 30% pour faciliter un peu la chose. Je pense que ce n'est pas la solution pour régler le problème du recrutement de personnes désirant s'engager en politique.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Parlons de la séparation des pouvoirs. On oublie qu'ici, il n'y a pas si longtemps, il y avait des conseillers d'Etat qui étaient à la fois députés et juges. On a beaucoup évolué depuis, alors que la France commence à peine la réflexion. Le problème de la séparation des pouvoirs s'est posé et il faut mettre ceci en perspective. Lorsque les députés de 1989 ont parlé de ce problème, il y avait encore une quinzaine de communes qui avaient moins de 100 habitants. Pour avoir entendu un syndic d'une commune de 40 habitants me dire qu'il faisait tout (ouvrir le courrier, faire le secrétaire communal, faute d'employé), je ne vais pas le punir parce qu'il ne fait pas la séparation des pouvoirs. Il faut se remettre dans le contexte de l'époque, où l'on avait estimé qu'il fallait y avoir plus de souplesse en attendant que les communes aient atteint la taille critique. Je crois que le député Crausaz a eu l'honnêteté de rappeler que les collaborateurs de l'Etat peuvent aussi ici prendre des décisions, y compris sur la masse salariale de l'Etat. Ce qui est possible au Grand Conseil, nous pensons qu'il l'est aussi dans les Conseils généraux, surtout si on veut les favoriser. Je dois vous dire que dans mes souvenirs de responsable communal, je crois bien que l'on était faux, car j'avais plusieurs bibliothécaires qui siégeaient au Conseil général de ma commune. Ça n'a jamais posé le moindre problème, car on ne les considérait même pas comme des employées communales, alors qu'elles étaient rémunérées à 10 ou 20%. Ceci nous a menés à faire preuve d'un petit peu de souplesse, même si la commission parlementaire avait évoqué la possibilité de rétablir l'incompatibilité totale. On voit que les sensibilités ont changé. Le changement se constate aussi dans le nombre d'emplois communaux à 10, 20 ou 30%. C'est pour ceci que le motionnaire s'est inspiré de l'évolution de la loi que nous décrivons dans notre réponse pour parler de ce 50%, ceci en réponse au député Raemy.

Ce que l'on peut dire pour finir, c'est que cette ouverture devrait favoriser aussi l'accès de tous les courants politiques au Conseil général. Pour l'avoir pratiquée aussi dans ma commune, même avec seulement 30 conseillers généraux, je dois dire que ça apporte beaucoup d'avoir des informations, même et y compris de gens en partie employés par la commune qui montrent leur intérêt pour la chose publique au niveau local.

Pour répondre à M. le Député Peiry, nous avons relevé les mêmes contradictions que lui. Ceci est une motion que l'on accepte. Ce n'est pas interdit de modifier un autre article s'il y a une apparente contradiction lorsque nous passerons, si vous l'acceptez, à la réalisation de cette motion. Dans ce sens, le Conseil d'Etat vous demande d'accepter cette motion telle qu'elle est formulée.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 63 voix contre 25. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krättinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 63.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 25.*

Se sont abstenus:

de Roche (LA, ACG/MLB), Geinoz (GR, PLR/FDP). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.